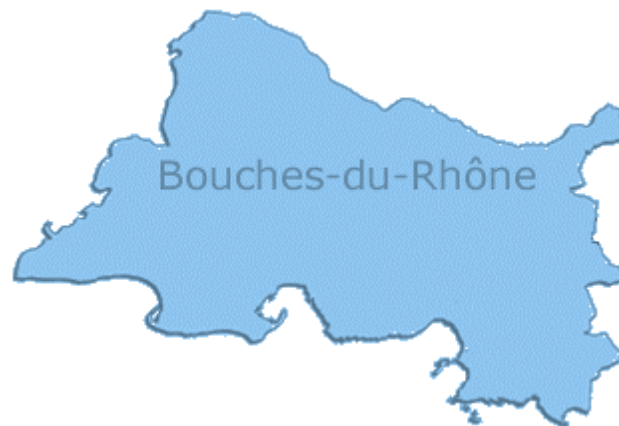




**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône



# Bulletin Départemental n°161 du 18 janvier 2022

## SOMMAIRE

	Page
<b>Division des Personnels Enseignants</b>	
○ Mise en disponibilité et reprise d'activité après disponibilité des enseignants du 1 <sup>er</sup> degré pour 2022/2023	2



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels Enseignants  
Bureau de la gestion individuelle et financière  
des enseignants du 1<sup>er</sup> degré - DPE1

Affaire suivie par :  
Le chef de bureau  
Françoise TAVERNIER  
Tél : 04 91 99 67 31  
Mél : [ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr)

28-34 boulevard Charles Nédelec  
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 03 janvier 2022

Le Directeur académique des services  
de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation  
nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mmes et Messieurs  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Sous couvert de :

Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de L'Education nationale  
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les Principaux

**Objet :** Mise en disponibilité et reprise d'activité après disponibilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour 2022- 2023

**Références :**

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (article 51)*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (article 85)*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat (Titre V articles 42 à 49)*
- *Décret d'application n° 2020-529 du 5 mai 2020 article 4, modifiant l'article 47 du Décret du 16/09/1985 précité*
- *Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité*

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions pour demander une mise en disponibilité, ou une réintégration après disponibilité.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration, ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à la rémunération et à la retraite, pour lui permettre d'exercer une activité de son choix.



## 1- Première demande et demande de reconduction

Les enseignants souhaitant bénéficier d'une disponibilité pour 2022/2023 au titre d'une première demande adresseront leur demande à leur supérieur hiérarchique (I.E.N. ou Chef d'Etablissement) au plus tard le **vendredi 21 janvier 2022**.

Les enseignants souhaitant bénéficier d'une prolongation de disponibilité en cours pour 2022/2023 adresseront leur demande à la DPE1 au plus tard le **vendredi 28 janvier 2022**.

Les demandes peuvent être formulées au titre de l'article 44 (pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles) ou au titre de l'article 46 (créer ou reprendre une entreprise). La disponibilité est alors soumise à autorisation.

Les demandes peuvent être formulées au titre de l'article 47 (pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à une tierce personne ou pour suivre son conjoint par exemple). La disponibilité est alors de droit.

La demande est exprimée dans une lettre de motivation accompagnée de(s) pièce(s) justificative(s) correspondant au motif invoqué.

Pour une première demande, le supérieur hiérarchique la transmettra assortie de son avis, au bureau DPE1, pour le **vendredi 28 janvier 2022**, délai de rigueur.

Le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, prévue à l'article 46, avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans, lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

## 2- Mise en œuvre de la disponibilité : conditions de la conservation des droits à l'avancement

Le fonctionnaire en disponibilité peut conserver ses droits à l'avancement d'échelon et de grade pour une période limitée à cinq ans, pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est alors assimilée à des services effectifs dans le corps. Les droits à avancement acquis au titre d'un congé parental sont également comptabilisés dans cette période de cinq ans maximum (cf. circulaire congé parental pour les conditions spécifiques de mise en œuvre).

Les conditions donnant droit à la conservation des droits sont les suivantes :

- Au titre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, les personnels placés en position de disponibilité à compter du 7 septembre 2018 (qu'il s'agisse d'une première période de disponibilité ou d'un renouvellement), conservent leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade dès lors qu'ils justifient de l'exercice, durant cette période, d'une activité professionnelle.



- Au titre de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le maintien des droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant est de droit. L'agent placé dans cette position à compter du 08 août 2019 n'a donc plus à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

### 3- Reprise d'activité

Les enseignants actuellement en disponibilité et souhaitant reprendre une activité en septembre 2022 doivent en formuler la demande par courrier avant le **vendredi 28 janvier 2022**.

Cette reprise peut se faire à temps partiel selon les modalités décrites par la circulaire des temps partiels. Les personnes concernées participeront ensuite obligatoirement au mouvement dans sa phase départementale.

### 4- Absence de formalité

Les enseignants actuellement en disponibilité qui n'auraient pas fait connaître leur intention de prolonger leur disponibilité avant le **vendredi 21 janvier 2022**, ni leur volonté de reprendre une activité pour 2022/2023 avant le **vendredi 28 janvier 2022** seront radiés des cadres, conformément à l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le Directeur Académique

Vincent STANEK



**1<sup>ère</sup> DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE**

Année scolaire 2022/2023

Je soussigné(e),

**NOM :** ..... **Prénom :** .....

**Nom de naissance :** ..... **Téléphone portable :** .....

1 – Mode d'affectation (*raier la mention inutile*) : *A titre définitif* - *A titre provisoire*

2 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination : .....
- Commune : .....
- Circonscription d'I.E.N. : .....

*Sollicite, en application du décret n° 85-986 du 16 septembre, modifié par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, et du décret n° 2020-529 du 5 mai 2020, le bénéfice d'une disponibilité au titre de (cocher la case correspondant à votre situation):*

- L'article 44** : disponibilité sur autorisation pour (*cocher la case correspondant à votre situation*) :
  - Études ou recherches présentant un intérêt général (à motiver)
  - Convenances personnelles (à motiver)
- L'article 46** : disponibilité sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise
- L'article 47** : disponibilité de droit pour (*cocher la case correspondant à votre situation*) :
  - Dispenser des soins à son conjoint ou partenaire, un enfant, un ascendant à la suite d'un accident ou atteint de maladie grave ou d'un handicap,
  - Élever un enfant de moins de 12 ans,
  - Suivre son conjoint ou partenaire tenu de déménager dans un lieu éloigné pour des raisons professionnelles,
  - Adopter un enfant dans les DOM, COM, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger,
  - Exercer un mandat électif,

*J'ai pris bonne note qu'en l'absence des pièces justificatives citées dans le document annexé, ma demande serait réputée irrecevable.*

Fait à ..... Le .....

Signature

**Avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale ou du Chef d'Établissement** (*raier la mention inutile*) :

**FAVORABLE** - **DEFAVORABLE** (*à motiver par un courrier distinct*)

Fait à .....

Le .....

(Signature et cachet)



**Année 2022-2023 – Conditions – durée pour une demande de disponibilité  
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, modifié. Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020**

**IMPORTANT : Les demandes sont à renouveler tous les ans**

Motif de la demande	Conditions à remplir Pièces justificatives	Durée maximum pour la carrière
<b>Article 44 :</b>	<b>SUR AUTORISATION</b>	
a) <i>Études ou recherches présentant un intérêt général</i>	<i>Sous réserve de nécessité de service.</i>	6 ans (3 ans renouvelable 1 fois).
b) <i>Convenances personnelles</i>	<i>Sous réserve de nécessité de service (avoir accompli au moins 4 années de services effectifs depuis la titularisation pour toute activité lucrative)</i>	5 ans (renouvelable dans la limite de 10 ans à condition d'avoir réintégré 18 mois minimum entre 2 périodes). Cumul avec l'art. 46 limité à 5 ans pour une 1 <sup>ère</sup> période de disponibilité
<b>Article 46 :</b> <i>Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail</i>	<i>Avoir accompli au moins 4 années de services effectifs depuis la titularisation</i>	2 ans maximum non renouvelable (règles de cumul cf. dispo pour convenances personnelles)
<b>Article 47 :</b>	<b>DE DROIT</b>	3 ans renouvelables (tant que les conditions sont réunies)
a) <i>Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.</i>	- Certificat médical - Copie du livret famille - Copie PACS	
b) <i>Pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans.</i>	- Copie du livret de famille	
c) <i>Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.</i>	- Certificat médical - Copie livret de famille - Copie du PACS	
d) <i>Pour suivre votre conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un autre lieu éloigné.</i>	- Attestation d'emploi du conjoint - Copie du PACS	
e) <i>Pour se rendre dans les DOM, COM, Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.</i>	- aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles	Limitée à 6 semaines par agrément.
f) <i>Pour exercer un mandat local</i>		Durée du mandat

**Réintégration** : L'enseignant mis en disponibilité est, à l'issue de la période ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et affecté en fonction des vacances de postes. Dans tous les cas de disponibilité la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique à enseigner, à l'exception de la disponibilité pour exercer un mandat électif.

**Article 48-1** : Le fonctionnaire placé en disponibilité ou en renouvellement à compter du 07/09/2018, et qui exerce durant cette période une activité professionnelle, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

Pièces à transmettre à [ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr) avant le 31/05 de chaque année suivant le placement en disponibilité Arrêté du 19/06/2019 paru au JORF du 26/06/2019

- Salarié : Bulletins de salaire justifiant de l'activité, contrat(s) de travail
- Activité indépendante : Justificatif d'immatriculation, copie avis d'imposition